

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES MARRONNIERS BLANCS

1 ferme de la tuilerie
88140 SAUVILLE

Références : AR / 2024- 01744
Code AIOT : 0100036002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement EARL DES MARRONNIERS BLANCS implanté au 1 Ferme de la Tuilerie – 88140 Sauvillle. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission d'une notification d'accident de la part de l'exploitant le 11/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES MARRONNIERS BLANCS
- 1 Ferme de la Tuilerie – 88140 Sauvillle
- Code AIOT : 0100036002
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une exploitation de type élevage laitier (régime de déclaration) située sur une bute surplombant un cours d'eau et en dehors du village (aucune habitation dans un rayon de 400 m).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant lui-même a signalé un accident, survenu dans son exploitation, sans délai à l'inspection. Aussi, il est parfaitement conscient des enjeux locaux et s'engage à lancer très rapidement des travaux et remise en conformité de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.5
Thème(s) : Élevage, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection sans délai de son accident survenu le 11/04/2024 dans le milieu d'après midi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

<p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p> <p>II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a apporté des éléments concernant les circuits de collecte et le stockage de ses effluents. Le réseau semble étanche.</p> <p>Les installations de collecte et de stockage sont globalement sécurisées.</p> <p>Cependant, la citerne souple sinistrée n'était pas totalement sécurisée. Un simple fils électrique était installé sur son tour.</p> <p>Par ailleurs, à ce jour, un équipement de stockage étant totalement inutilisable, l'exploitant s'assure d'avoir une mesure transitoire de stockage (en citerne de 500m³ en tampon) , dans l'attente de la construction d'un nouvel équipement.</p> <p>L'exploitant a d'ores et déjà fait une demande de permis de construire pour une nouvelle fosse et a également fait une demande de modification de son installation classée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de l'installation de l'EARL une déclaration de modification a été réalisée. Cependant, lors de la première déclaration, il est nécessaire de réaliser une déclaration initiale et de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté général en lien avec l'activité (arrêté du 27/12/2013 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2101).</p> <p>La composition du dossier installation classée doit être complétée dans ce sens.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 10 mois</p>

N° 3 : Dossier installation classée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Pièces du dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans tenus à jour ; [...] - les différents documents prévus aux points [...] 4.2.2, [...], 8.1,[...] <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection suite à l'accident déclaré par l'exploitant, aucun document relatif au traitement et à la gestion des effluents n'a été présenté. Le plan d'épandage n'est pas établi tout comme le cahier d'épandage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour rappel, la commune de SAUVILLE se trouve en zone vulnérable aux nitrates, il est donc obligatoire et primordial d'avoir un suivi rigoureux des épandages.</p> <p>Le plan d'épandage devra donc respecter les durées de stockage ainsi que les charges azotées apportées sur chaque parcelle (justifier par un dexel récent).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 10 mois</p>